



ARRETE MUNICIPAL
N° 2010-02912

Instaurant une interdiction pour les cyclistes de circuler à double sens dans les zones limitées à 30 km/h, sur l'ensemble du territoire communal

Le Maire de la Ville de Nice

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-3 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008, portant sur diverses propositions de sécurité routière ;

Considérant qu'afin de renforcer la sécurité routière dans les zones limitées à 30 km/h, sur l'ensemble du territoire communal, il y a lieu d'interdire la circulation des cyclistes à double sens sur ces mêmes voies ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une interdiction pour les cyclistes de circuler à double sens dans les zones limitées à 30 km/h, sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 2 : La présente réglementation entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions contraires, en matière de réglementation de la circulation, à celles définies à l'article 1 du présent arrêté, pouvant exister dans les arrêtés antérieurs sont abrogées.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Nice et Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté Urbaine Nice Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Nice, le

23 JUL. 2010

Pour le Maire,
Le premier Adjoint

Benoît KANDEL

CERTIFICAT d'AFFICHAGE

Le maire déclare et certifie que le présent arrêté

- a été affiché du : au

- que cet arrêté est exécutoire le premier jour de l'affichage

Fait en l'Hôtel de Ville de Nice, le

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

Auguste VEROLA